



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1386 - RC

RÉCAPITULATIF DES PRODUITS ISSUS DES RÔLES GÉNÉRAUX ET DES IMPÔTS AUTO-LIQUIDES 2020 POUR LA COLLECTIVITÉ DE

COMMUNE : 024 AUSSAC-VADALLE

TAXES D'HABITATION

Taxe d'habitation..... :	76 772
Taxe d'habitation sur les logements vacants..... :	>>>
Majoration résidences secondaires..... :	>>>

TAXES FONCIÈRES

Taxe foncière sur les propriétés bâties..... :	73 150
Taxe foncière sur les propriétés non bâties..... :	22 378
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties..... :	294
Taxe enlèvement ordures ménagères et part incitative	

CFE / TASCOM

Cotisation foncière des entreprises..... :	12 070
Taxe sur les surfaces commerciales..... :	

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

	Due (1)	Dégravée (2)	Exonérée compensée (3)	Exonérée non compensée	TOTAL (1 + 2 + 3)
2020	12 080	8 708			20 788
2021	11 236	8 642			19 878

IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX

IFER sur les éoliennes terrestres..... :	12 240
IFER sur les hydroliennes..... :	
IFER sur la production d'électricité photovoltaïque..... :	1 079
IFER sur la production d'électricité hydraulique..... :	
IFER sur les transformateurs électriques..... :	
IFER sur les stations radioélectriques..... :	4 186
IFER sur les centrales électriques..... :	
IFER sur les installations de gaz..... :	
IFER sur les stations de compression de gaz..... :	
IFER sur le stockage de gaz..... :	
IFER sur les canalisations de gaz..... :	1 357
IFER sur le transport d'hydrocarbure..... :	
IFER sur les produits chimiques..... :	
IFER sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national..... :	>>>
IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale de cuivre..... :	>>>
IFER sur la géothermie..... :	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1386 - RC

RÉCAPITULATIF DES PRODUITS ISSUS DES RÔLES GÉNÉRAUX ET DES IMPÔTS AUTO LIQUIDES 2020 POUR LA COLLECTIVITÉ DE

COMMUNE : 024 AUSSAC-VADALLE

TAXES ANNEXES

Taxe sur les pylônes.....	:	
Taxe additionnelle spéciale annuelle Ile de France.....	:	>>>
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.....	:	2 912
Perçue au profit de :		EPCI

MONTANT DU DISPOSITIF DE LISSAGE APPLIQUE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Taxe foncière sur les propriétés bâties.....	:	0
Taxe enlèvement ordures ménagères (hors part incitative)	:	
Cotisation foncière des entreprises.....	:	132
Taxe additionnelle spéciale annuelle Ile de France.....	:	>>>
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.....	:	0
Taxe d'habitation.....	:	0

ÉTAT 1386 RC – NOTICE

INDICATIONS GÉNÉRALES

L'état 1386-RC est adressé chaque année aux collectivités locales, au début du mois décembre par les services de fiscalité directe locale des Directions départementales et régionales des finances publiques.

Ce document permet de retracer les montants des produits nets issus des rôles généraux (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition sur les entreprises de réseau) et des impôts auto-liquidés (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – et taxe sur les surfaces commerciales – TASCOT) perçus par la collectivité destinataire de l'état.

Cette information est complétée par l'estimation du montant de CVAE qui sera versé l'année suivante aux collectivités.

Les montants des impôts sur rôle portés sur l'état correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à la charge des collectivités.

Cadre I : Taxes d'habitation

La taxe d'habitation est due par les occupants de locaux affectés à l'habitation et à leurs dépendances au 1^{er} janvier d'imposition. Elle n'est plus perçue ni par le département (depuis 2011), ni par la région (depuis 2000).

La taxe d'habitation sur les logements vacants est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI, et concerne les vacances supérieures à deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 *bis* du code général des impôts). Cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat (article 232 du CGI).

La majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (article 1407 ter du CGI) a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2014. Les communes qui délibèrent en ce sens perçoivent une majoration qui peut être comprise entre 5 et 60 % de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cadre II : Taxes foncières

La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par tout propriétaire, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un bâtiment et installations destinées à abriter des personnes ou des biens, ou à stocker des produits ; d'ouvrages d'art et voies de communication ; de sols des bâtiments ; de terrains employés à usage industriel ou commercial ou utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle.

Elle est perçue par les communes, groupements de communes et les départements.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est due par les propriétaires ou les usufruitiers de propriétés non bâties, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Depuis 2011, elle n'est plus perçue ni par le département, ni par la région. Elle a été réaffectée à la commune ou à l'EPCI sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI).

La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été créée au 1^{er} janvier 2011 à la suite du transfert des parts départementale et régionale de taxe foncière sur le foncier non bâti sous la forme d'une taxe additionnelle.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est perçue par les communes et les EPCI. Elle permet de financer les travaux de collecte et de traitement des déchets. Cette taxe est établie sur les bases de la taxe foncière bâtie.

Cadre III : CFE /TASCOT

La cotisation foncière des entreprises est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Elle est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle. Elle est assise sur la valeur locative des biens utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité et soumis à la taxe foncière l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (article 1467 A du CGI).

La taxe sur les surfaces commerciales est due par les établissements commerciaux permanents situés en France, exploitant une surface de vente au détail de plus de 400m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 000 euros. Elle est perçue par les communes et les EPCI.

Cadre IV : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La CVAE est répartie entre les collectivités d'implantation, à hauteur de 26,5 % à la commune et/ou son EPCI, 23,5 % au département et 50 % à la région.

La CVAE « due » est celle payée par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 500 000 €, avec un taux d'imposition progressif (maximum 1,50 %).

La CVAE « dégrevée » est versée par l'État pour compléter la part payée par les entreprises et atteindre un taux d'imposition uniforme de 1,50 %, dès 152 000 € de chiffre d'affaires.

La CVAE « exonérée compensée » correspond aux exonérations décidées par le législateur et compensée par l'État au profit des collectivités.

La CVAE « exonérée non compensée » correspond aux exonérations décidées par la collectivité.

L'éventuelle présence de montants négatifs correspond à des restitutions d'acomptes trop importants qui avaient été versés l'année précédente à la collectivité.

Cadre V : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Depuis 2010, les IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté les IFER par nature, entre les différents types de collectivités.

Les composantes de l'IFER sont au nombre de seize :

- l'IFER relative aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, perçue dans le cas d'une commune isolée par la commune et le département ; dans le cas d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone, par la commune, l'EPCI et le département et dans le cas d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique par l'EPCI et le département.
- l'IFER relative aux productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, perçue par les communes ou l'EPCI et le département.
- l'IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque, perçue par les communes ou les EPCI et le département.
- l'IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine hydraulique, perçue par les communes ou les EPCI et le département.
- l'IFER sur les transformateurs électriques, perçue soit par la commune soit par l'EPCI.
- l'IFER sur les stations radios électriques, perçue soit par la commune et le département ou par l'EPCI et le département.
- l'IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, perçue par les communes ou les EPCI et le département.
- l'IFER relative aux installations gazières, perçue soit par la commune ou par l'EPCI.
- l'IFER relative aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, perçue soit par la commune, soit par l'EPCI.
- l'IFER relative au stockage gaz, perçue soit par la commune et le département, soit par la commune et l'EPCI, soit uniquement par l'EPCI.
- l'IFER relative aux canalisations de transport de gaz naturel, perçue soit par la commune ou l'EPCI et par le département.
- l'IFER relative aux canalisations de transport des autres hydrocarbures, perçue soit par la commune ou l'EPCI et par le département.
- l'IFER relative aux canalisations de transport de produits chimiques, perçue par la commune, l'EPCI et par le département.
- l'IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique, perçue par la région et la commune.
- l'IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, perçue par la région.
- l'IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs, perçue par la région.

Lorsque la collectivité n'est pas concernée par l'une des composantes d'IFER, des chevrons (») sont affichés.

Cadre VI : Taxes annexes

- La taxe sur les pylônes (article 1519 A du CGI) est perçue au profit des communes des pylônes imposables. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté de la fiscalité propre, sur délibérations

concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

– La taxe additionnelle spéciale annuelle Île-de-France (TASARIF) (article 1599 quater D du CGI) est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La région Île-de-France est la seule bénéficiaire de la taxe.

Les communes qui ne sont pas situées en Île-de-France ne sont donc pas concernées par cette nouvelle taxe.

– La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) a été instituée par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 1530 bis du CGI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence devenue intercommunale, les bénéficiaires de la taxe sont les EPCI.

Cadre VII : Montant du dispositif de lissage appliqué dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Dans le cadre de la révision des valeurs locative des locaux professionnels, l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit un dispositif de lissage. Ce dernier s'applique dès lors que la cotisation « révisée » établie l'année de l'intégration des bases révisées dans la taxation est différente de la cotisation « classique » qui aurait été strictement établie avec le système actuel en valeur locative 70. Les gains et pertes dus au lissage sont à la charge ou au bénéfice des collectivités.

La durée du lissage est de 10 ans (modulation sur les 9 premières années et première imposition avec les VL révisées la 10ème année). Le dispositif de lissage concerne notamment les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties des collectivités, la TEOM (hors TEOMI), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la TASARIF, la taxe GEMAPI (pour la part foncier sur le bâti, la CFE et la taxe d'habitation). Depuis 2018, ce dispositif concerne également la taxe d'habitation.